

# RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

## DES DÉLAIS CLAIRS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET

### 10 JOURS POUR ÉMETTRE VOS RÉSERVES

Vous devez déclarer l'accident du travail ou de trajet d'un salarié dans les 48h qui suivent l'accident à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Si vous pensez que l'accident de votre salarié n'est pas en lien avec son travail, **vous disposez de 10 jours** à partir de la date de la déclaration d'accident du travail (DAT) **pour faire connaître vos réserves sur l'origine professionnelle de l'accident.**

À l'issue de ce délai de 10 jours, la CPAM pourra :

- engager des investigations complémentaires en cas de réserves motivées de votre part ;
- ou, si elle l'estime nécessaire, reconnaître le caractère professionnel de l'accident sous 30 jours à partir de la réception de la DAT et du certificat médical.

### CONNAISSEZ-VOUS LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL EN LIGNE ?



**Vous avez la possibilité de faire la déclaration d'accident du travail de votre salarié en ligne via [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr).**

### UN CAS D'INVESTIGATION, UNE INFORMATION PRÉCISE SUR LE DÉROULEMENT POUR VOUS ORGANISER

La CPAM vous informe qu'un questionnaire dématérialisé est à votre disposition et vous précise les dates d'ouverture et de clôture de la période de consultation et d'observation.

### UN DÉLAI GARANTI POUR CONSULTER LE DOSSIER ET FORMULER VOS OBSERVATIONS

Une fois la phase d'investigation terminée, votre salarié et vous disposez de 10 jours pour consulter et commenter l'intégralité du dossier.

A l'issue de ce délai, la CPAM peut prendre sa décision. Votre salarié et vous pouvez toujours consulter le dossier mais sans pouvoir y apporter de nouvelles observations.



## RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

### UNE PROCÉDURE COURTE POUR UNE MALADIE FIGURANT DANS UN TABLEAU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Dès lors que le médecin conseil de l'Assurance Maladie établit que la pathologie de votre salarié est listée au sein d'un tableau de maladies professionnelles, **le délai de traitement est réduit de 6 à 4 mois**. Durant cette période, 100 jours sont consacrés à une investigation pour établir que toutes les conditions prévues par ce tableau sont bien remplies, et 20 jours sont consacrés à une phase contradictoire comme pour un accident du travail ou de trajet.

### UNE PÉRIODE DÉDIÉE À LA CONSULTATION ET À L'ENRICHISSEMENT DE VOTRE DOSSIER

Si la pathologie de votre salarié ne fait pas partie d'un tableau de maladies professionnelles ou si les conditions indiquées dans ce tableau ne sont pas remplies, **son dossier sera examiné par un comité d'experts médicaux** qui statuera au plus tard dans **un délai de 4 mois supplémentaires**.

La CPAM de votre salarié vous informera alors des dates auxquelles vous pourrez ajouter au dossier tout document que vous souhaiteriez porter à la connaissance de ce comité d'experts.

**Cette période dure 40 jours et se compose de :**

- **30 jours durant lesquels votre salarié et vous pourrez consulter ou enrichir le dossier** de tout élément qui vous semblera utile (hors documents médicaux). La CPAM pourra elle aussi apporter des éléments supplémentaires ;
- **10 jours durant lesquels votre salarié et vous pourrez toujours consulter le dossier** et apporter vos observations mais sans y déposer de nouveau document.

À l'issue de ces étapes, la CPAM rendra sa décision.



## RENSEIGNEZ ET CONSULTEZ VOTRE DOSSIER EN LIGNE

**Avec le Questionnaire risques professionnels en ligne, vous recevez vos identifiants par courrier dès le début de l'investigation** en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle. Si votre entreprise dispose déjà d'un compte, vous recevez alors un courriel vous indiquant la mise à disposition d'un questionnaire.

**Ce service vous permet de :**

- répondre au questionnaire envoyé par votre caisse ;
- consulter et télécharger si besoin votre dossier ;
- faire vos observations.

Vous bénéficiez également de rappels sur les échéances et vous êtes informé de toute nouvelle observation faite sur le dossier le jour même.

**VOUS DÉSIREZ EN SAVOIR PLUS SUR LA RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES ?**

**Rendez-vous sur [ameli.fr/entreprise](https://ameli.fr/entreprise)**